

## Le versement transport (VT)

*Textes de référence : Articles L2333- 64 et L2531-2 du code général des collectivités territoriales Lettre circulaire Acoss n°2006-116 du 9 novembre 2006 Lettre circulaire Acoss n°2008-002 du 2 janvier 2008 sur l'assujettissement progressif au VT*

Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient plus de 9 salariés en région parisienne ou dans le périmètre d'une Autorité Organisatrice de Transport (AOT) sont assujettis à la contribution versement transport. Cette contribution destinée à financer les transports en commun est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de transports. Pour déterminer l'assujettissement d'un employeur au versement transport plusieurs conditions relatives à l'effectif (nombre, date d'appréciation) et à la localisation de l'emploi des salariés doivent être réunies. L'objectif de cette étude est de vous présenter les règles applicables au versement transport et de préciser les règles à retenir pour la computation des effectifs de l'entreprise. Afin d'illustrer les règles exposées dans cette étude, des cas pratiques sont à votre disposition en fin de dossier.

### Conditions relatives à l'effectif

#### Détermination de l'effectif

L'effectif à prendre en compte pour déterminer l'assujettissement au VT d'une entreprise comprend l'ensemble de ses salariés et assimilés au sens de la législation de la Sécurité sociale, dès lors que leur lieu de travail est situé dans une zone de transport. Il convient de retenir tous les salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu même si aucune rémunération n'est versée, si le salarié absent est remplacé par un contrat à durée déterminée et même si aucun contrat écrit n'est établi.

#### Les salariés compris dans l'effectif

Comptent pour un dans l'effectif tous les salariés à temps plein y compris :

- les travailleurs intermittents et les travailleurs occasionnels,
- les salariés travaillant en «extra»,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire ou pour lesquels l'employeur règle les cotisations forfaitaires.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif au prorata du rapport entre la durée hebdomadaire de travail mentionnée dans le contrat de travail et la durée légale de travail ou, si elle est inférieure, la durée normale de travail accomplie dans l'entreprise.

#### Les salariés exclus de l'effectif

- les VRP multiscartes,
- les apprentis,
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, d'un contrat d'avenir pendant toute la durée du contrat,
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation, jusqu'au terme du contrat à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée,
- les titulaires d'un contrat d'insertion revenu minimum d'activité (CIRMA) pendant toute la durée du contrat,
- les titulaires d'un contrat d'accès à l'emploi pendant une durée de 2 ans voire 30 mois à compter de la date d'embauche pour ceux d'entre eux qui sont bénéficiaires du revenu minimum d'insertion,
- les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à l'établissement d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement,
- les stagiaires de la formation professionnelle qui ne peuvent être considérés comme salariés des centres de formation, même si le centre leur verse une rémunération,

- les salariés étrangers détachés en France maintenus au régime de Sécurité sociale de leur pays d'origine,
- les enseignants rémunérés par l'Etat exerçant leur activité au sein d'un établissement d'enseignement privé sous contrat. En revanche, doit être pris en compte dans l'effectif, l'enseignant qui en sus de cette activité exerce des fonctions rémunérées par l'établissement.

## Date d'appréciation de l'effectif

Les conditions d'assujettissement au versement transport doivent être appréciées au trimestre pour les employeurs «trimestriels» et au mois le mois pour les employeurs «mensuels».

- Vous acquittez vos cotisations de Sécurité sociale selon une périodicité mensuelle : Dans ce cas l'examen de l'effectif se fait au dernier jour de chaque mois civil. Le VT est dû pour les mois au cours desquels l'effectif est supérieur à 9 salariés. Il n'est pas dû pour les autres mois.
- Vous acquittez vos cotisations de Sécurité sociale selon une périodicité trimestrielle : A noter : Les employeurs «trimestriels» qui ont opté pour le versement mensuel des cotisations en application de l'article R.243-6-1 du code de la Sécurité sociale, doivent être considérés comme des " employeurs trimestriels ". L'examen de l'effectif se fait au dernier jour de chaque trimestre :

### L'effectif ne connaît pas de variations trimestrielles : effectif constant

L'effectif de l'employeur "trimestriel" ne connaît pas de variations au cours de l'année civile. Dans cette hypothèse, l'entreprise :

- est assujettie au versement transport pour l'année entière lorsqu'au sein du périmètre de transports, son effectif est constamment supérieur à neuf salariés ;
- n'est pas assujettie au versement transport pour l'année entière lorsqu'au sein du périmètre de transports, son effectif est constamment inférieur ou égal à neuf salariés.

### L'effectif subit des variations trimestrielles successives : Les fluctuations de l'effectif

#### La notion de fluctuations de l'effectif

Pour les employeurs acquittant les cotisations au trimestre et pour savoir s'il y a fluctuations, le décompte de l'effectif doit être effectué au trimestre (effectif au dernier jour de chaque trimestre civil). Dans cette situation, c'est la moyenne arithmétique des effectifs au dernier jour de chaque trimestre dans la zone de transports concernée qui détermine, et pour toute l'année civile, si l'entreprise est assujettie ou non au versement transport. Lorsque la moyenne arithmétique fait apparaître un effectif supérieur à neuf salariés, l'employeur est redevable du versement transport pour l'année entière. Au contraire si l'effectif ainsi calculé est inférieur ou égal à neuf salariés, l'employeur n'est pas redevable du versement transport sur la même période.

#### Les modalités d'acquittement du versement transport en cas de fluctuations de l'effectif

Lorsqu'en raison de la moyenne des effectifs trimestriels sur l'année, l'employeur est redevable du versement transport, il fait l'objet d'un rappel de versement. En pratique, l'entreprise procède à une régularisation au titre du versement transport non acquitté au cours de l'année, au plus tard lors de l'envoi du tableau récapitulatif annuel des cotisations (au plus tard le 31 janvier de l'année suivante). L'employeur peut ne pas attendre la fin de l'année pour régulariser la situation et adresser des bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC) annulent et remplacent les précédents BRC envoyés pour :

- anticiper en cours d'année le paiement du versement transport lorsque l'effectif augmente et dépasse de façon durable le seuil de neuf salariés au sein de la zone de transports ;
- cesser d'acquitter le versement transport lorsque l'effectif diminue de façon durable pour ne plus excéder le seuil de neuf salariés au sein de la zone de transports.

## Lieu de travail des salariés

## Principe

C'est le lieu de travail effectif du salarié qui doit être situé dans le périmètre où est institué le versement transport qui permet de déterminer l'assujettissement de l'employeur au versement transport. L'employeur est assujetti au VT si plus de 9 de ses salariés exercent leur activité dans le périmètre d'une zone où est instituée cette contribution. Exemple : Les entreprises à établissements multiples situés dans différentes zones de VT doivent acquitter le VT dans les zones où elles emploient plus de 9 salariés.

## Cas particuliers

La situation de certaines catégories de salariés doit être précisée en ce qui concerne la détermination du lieu effectif de travail :

### Personnel travaillant à l'extérieur de l'entreprise :

Le lieu de travail pris en compte est :

- le lieu de résidence pour les travailleurs à domicile et les journalistes pigistes,
- le lieu du chantier quand sa durée excède un mois.

### Salarié itinérant ou travaillant hors des locaux de l'entreprise :

En ce qui concerne les salariés itinérants (dépanneurs, chauffeurs-livreurs, représentants exclusifs, commerciaux, personnels navigants des compagnies aériennes, ...) dont le lieu de travail ne peut par définition être déterminé précisément, il convient de se référer au lieu où les intéressés exercent leur activité en totalité ou en majeure partie de leur temps de travail. Les salariés qui exercent principalement (en fonction du temps et non de la rémunération) leur activité en dehors d'une zone où a été institué le versement transport sont exclus de l'effectif et ne sont donc pas pris en compte pour l'assujettissement de l'entreprise au versement. L'entreprise qui entend ne pas être assujettie en raison de la situation de certains de ses salariés itinérants, doit dans ce cas pouvoir justifier du lieu d'activité des intéressés.

## Base de calcul, taux, déclaration

L'assiette de la cotisation au VT est constituée de la totalité des salaires soumis à cotisations ou de la base forfaitaire lorsqu'elle est applicable. Par exception au principe d'alignement sur l'assiette sociale, certaines rémunérations doivent être exclues de la base retenue pour le calcul du versement transport. Ainsi, et même si l'employeur est assujetti au versement transport au regard de l'effectif occupé au sein de la zone de transport, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution :

- La garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés pour sa fraction prise en charge par l'Etat.
- Les rémunérations versées aux salariés itinérants dans la mesure où leur prestation de travail s'effectue majoritairement au-delà du ressort géographique de la commune ou de l'AOT.
- Les rémunérations versées à des salariés en dispense totale d'activité.
- Les rémunérations versées à certains salariés occupés par des employeurs bénéficiant de l'exonération totale ou partielle des cotisations patronales, dans la limite du SMIC majoré de 50 % en raison de leur implantation en Zone Franche Urbaine. En revanche le versement transport est dû au titre des rémunérations servies au-delà du seuil d'exonération.
- La rémunération versée aux apprentis dont l'employeur est inscrit au répertoire des métiers ou occupe moins de onze salariés, apprentis non compris, au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat de travail.
- Les gratifications allouées mensuellement aux personnes effectuant un stage conventionné obligatoire en entreprise pour la partie de la gratification non soumise à cotisations, soit la fraction n'excédant pas la limite 12,5 % du plafond horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées dans le mois civil (dans la limite de la

durée légale).

- Les rémunérations versées aux salariés dont les cotisations sont déclarées et acquittées par l'employeur de façon obligatoire auprès du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel au titre de l'article L.620-9 du Code du Travail.
- Les rémunérations versées à des personnes pour lesquelles les cotisations sont calculées forfaitairement (stagiaires de la formation permanente continue rémunérés ou non par l'Etat, collaborateurs occasionnels du service public, vendeurs à domicile, ...).

Le taux de la cotisation VT fixé par la commune ou le groupement de communes est ensuite appliqué à cette base. Pour les entreprises à établissement unique le taux applicable est celui de l'établissement. - Cas particulier pour les entreprises mono-établissement situées en région parisienne : Lorsque les salariés exercent leur activité dans une entreprise mono-établissement située dans l'un des départements de la région parisienne, le taux applicable est celui correspondant au lieu où est situé l'unique établissement, même si le salarié exerce son activité dans d'autres départements de la région parisienne. Le VT est à déclarer sur le BRC et le TR sous le code type de personnel 900.

## Dispense et assujettissement progressif

### Présentation du dispositif

Lorsque l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse le seuil de 10 salariés pour la première fois depuis la création de l'entreprise, le dispositif d'assujettissement progressif au VT instauré par la loi du 12 avril 1996 peut s'appliquer. Ce dispositif prévoit une dispense totale de versement de la contribution transport pendant 3 ans prenant effet au premier jour du mois à partir duquel l'employeur est assujéti au VT. L'employeur peut ensuite bénéficier d'un abattement dégressif de :

- 75% la 4ème année,
- 50% la 5ème année,
- 25% la 6ème année.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'embauche du dixième salarié, qu'il soit employé ou non à temps partiel, ouvre droit à la mesure d'assujettissement progressif quand bien même l'effectif de l'entreprise serait supérieur au seuil de neuf salariés et inférieur à dix salariés. A compter de l'entrée en vigueur de la loi de la modernisation de l'économie du 4 août 2008, soit le 6 août 2008, les entreprises dont l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes peuvent bénéficier de la dispense d'assujettissement pendant trois ans puis de l'assujettissement progressif au versement transport.

### Cadre d'appréciation de l'effectif pour l'application du dispositif d'assujettissement progressif au VT

Une lettre de la Direction des Transports Ferroviaires et Collectifs en date du 5 juin 2007 est venue préciser le cadre territorial dans lequel doit être apprécié l'effectif pour le déclenchement et l'application du dispositif d'assujettissement progressif au versement transport. Cette lettre précise que pour l'application de ce dispositif, il convient de considérer le nombre de salariés dont le lieu de travail se trouve à l'intérieur de la zone de versement. Ainsi, selon la Direction des Transports Ferroviaires et Collectifs «le seuil d'assujettissement doit-il être déterminé en prenant en compte l'effectif total employé par une même entreprise sur le territoire de l'autorité organisatrice des transports urbains, c'est-à-dire dans le périmètre de transports urbains (ou dans la région Ile-de-France).» Il résulte de cette analyse « qu'une entreprise implantée dans différentes zones de versement peut bénéficier du dispositif d'assujettissement progressif, de manière concomitante ou non, dans plusieurs ressorts d'autorités organisatrices ». Par suite et a contrario, une entreprise ne peut se voir refuser le bénéfice de la mesure d'assujettissement progressif au seul motif qu'elle emploie par exemple depuis plusieurs années plus de neuf salariés sur l'ensemble du territoire national.

### Exonération, remboursement

*Document d'information synthétique établi à la date du 28/7/2008  
Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier  
l'application de cette réglementation à votre cas.*

Sont exemptés du versement transport les fondations ou associations à but non lucratif et reconnues d'utilité publique et dont l'objet est à caractère social. Les conditions posées par les textes : reconnaissance d'utilité publique, but non lucratif et activité à caractère social sont cumulatives. En province, l'autorité organisatrice des transports établit la liste des fondations et associations exonérées. L'employeur a la possibilité d'obtenir auprès de l'autorité de transport le remboursement de la contribution acquittée au préalable auprès de l'organisme du recouvrement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il justifie avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail de tout ou partie de leurs salariés ;
- Lorsqu'il justifie avoir effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux.

Dans ces deux cas le remboursement n'est effectué que pour les seuls salariés logés ou transportés et non pour l'ensemble des personnels indépendamment de leur situation. Les demandes d'exemption ou de remboursement doivent être formulées auprès de l'établissement ayant institué le VT dans la commune ou groupement de communes concernées.

## Cas pratiques

### Cas n°1

Une entreprise établie au sein d'un périmètre dans lequel a été institué le versement transport occupe 12 salariés dont :

- 5 travaillent à l'intérieur du périmètre de l'autorité de transport ;
- 7 travaillent régulièrement en dehors de ce périmètre.

L'employeur qui n'occupe que 5 personnes sur le périmètre de transport ne sera pas redevable du versement transport, puisque le seuil d'assujettissement de plus de neuf salariés travaillant dans le périmètre d'une même AOT n'est pas atteint.

### Cas n°2

Un employeur occupe :

- 12 salariés dans son établissement principal situé à Marseille ;
- 17 salariés dans les locaux de son établissement secondaire situé Paris ;
- 5 salariés dans un troisième établissement situé à Bordeaux ;

L'effectif de l'entreprise doit être apprécié distinctement pour chacune des zones de transport au sein desquelles sont employés les salariés (zone par zone) et non dans sa globalité au niveau national. L'employeur sera donc assujéti au versement transport à Marseille et à Paris puisqu'il emploie plus de neuf personnes sur chacune de ces deux zones (respectivement 12 et 17 personnes). En revanche le versement transport ne sera pas dû pour les cinq salariés occupés au sein de la circonscription de transport de Bordeaux (effectif inférieur ou égal à neuf).

### Cas n°3

Employeur mensuel L'employeur est tenu au versement mensuel des cotisations. Il est assujéti au versement transport seulement sur les mois au cours desquels, l'effectif (fin de mois) est supérieur à neuf salariés au sein du périmètre de transports urbains. De janvier à mai : 11 salariés Juin : 8 salariés Juillet /août : 10 salariés Septembre/octobre : 8 salariés Novembre :10 salariés Décembre : 11 salariés L'employeur est assujéti au VT de janvier à mai (11 salariés), en juillet et en août (10 salariés), en novembre (10 salariés) et en décembre (11 salariés). En revanche, il n'est pas assujéti au VT en juin, en septembre et en octobre ( 8 salariés).

### Cas n°4

*Document d'information synthétique établi à la date du 28/7/2008  
Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier  
l'application de cette réglementation à votre cas.*

Effectif fluctuant - employeur trimestriel : L'employeur acquitte les cotisations selon une périodicité trimestrielle. L'effectif au sein de la zone de transports, supérieur au seuil de 9 salariés à la fin du second trimestre, subit des variations trimestrielles successives. Il est fluctuant. Pour déterminer l'assujettissement, il convient de considérer l'effectif à partir de la moyenne arithmétique au dernier jour de chaque trimestre. 31 mars = 8 ; 30 juin = 11 ; 30 sept = 10 ; 31 décembre = 9. Moyenne au trimestre :  $(8+11+10+9)/4 = 9,5$  salariés Le versement transport est dû pour toute l'année puisque l'effectif moyen (9,5) dépasse le seuil de neuf salariés.

## Cas n°5

Un employeur «trimestriel» opte pour le paiement mensuel des cotisations sociales. En application de l'article R243-6-1 du code de la sécurité sociale il doit être considéré comme un employeur trimestriel. En conséquence, pour déterminer son assujettissement au VT, l'examen de l'effectif se fait au dernier jour de chaque trimestre. L'effectif de cet employeur est constamment égal à 10 salariés au cours de l'année de l'année civile. Le VT est dû pour l'année entière. L'effectif de cet employeur étant de 10 salariés au 31 décembre 2008 , au 1er avril 2009 il devra acquitter ses cotisations sociales selon une périodicité mensuelle. Ainsi, à compter du 1er avril 2009 l'assujettissement au VT devra être apprécié au mois le mois.